REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI-BALAGNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 32		
Présents 22	Absents 7	Procurations 3
VOTE PUBLIC		
Pour 25	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 05/09/2013

Date d'affichage :

OBJET :

COMPLEXE SPORTIF

REGIME INDEMINTAIRE DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture.

Délibération transmise à la Sous-Préfecture de CALVI, le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mil treize, et le douze du mois de septembre, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Gilles BRUN, Président.**

Présents : MM. G. BRUN – D. ANDREANI - I. BENIGNI – L. BICCHIERAY - D. BICCHIERAY – E. CECCALDI – JB. CECCALDI – A. FALCUCCI – J. EMMANUELLI – P. GUGLIELMACCI – P. GUIDONI – J. LUCIANI, représenté par ALBERTI Antoine- M. LUCIANI - F. MARCHETTI – E. MUNIER - JM. NOBILI - M. PARIGGI - JP. PINELLI – R. POIRON - A. SANTINI – JM. SEITE – F. SEVEON.
Absent(s) : MM. JP. ANSALDI - P. CECCALDI – MD CLAVEAU – E. MARCELLI – E. ORSINI – MT. PETRUCCI – E. SUZZONI.
Absent(s) ayant donné procuration : R. SANTELLI à G. BRUN - JM. TEALDI à F. MARCHETTI - I. TOMMASINI à R. POIRON.
Secrétaire : F. MARCHETTI

Le Président précise qu'il y a lieu d'apporter une modification à la délibération du 24 juin 2013 car des montants de référence annuels indiqués sont erronés pour les IEMP et IFTS.
Les montants corrigés sont indiqués en gras ci-dessous.

Le Président propose d'attribuer au cadre d'emplois des éducateurs des APS :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.
L'IAT peut être attribuée aux Educateur des APS de 2e classe jusqu'au 5e échelon inclus. Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.
Montants annuels de référence :
Educateur des APS : 588.69 €
Le Président rappelle que les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique territoriale.
Clauses de maintien de cette indemnité en cas d'absence des agents :
Le président propose que soient prises en compte, pour le versement de cette indemnité, qui est un complément de rémunération indemnitaire à caractère forfaitaire dont l'objet est d'accroître la rémunération d'un agent compte tenu de sa valeur professionnelle et de sa manière de servir, les périodes d'absences des agents en congés de maladie ordinaire, par suspension du versement à compter du lendemain d'une période de carence de 15 jours continus.
Les agents placés en congés de longue maladie et de longue durée sont exclus de ce dispositif.

- l'Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires

Décret de référence n°2002-63 du 14 janvier 2002.
Arrêté du 14 janvier 2002.
Ces indemnités compensent forfaitairement les travaux supplémentaires effectués et plus généralement des sujétions inhérentes à l'exercice des fonctions, compte tenu des responsabilités, d'ailleurs variables selon le niveau hiérarchique et des postes des fonctionnaires concernés. En principe, elles tiennent compte du fait que les intéressés consacrent à leur service plus que la durée réglementaire du travail.

Bénéficiaires : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 : ETAPS hors classe, ETAPS de 1ère classe, ETAPS de 2e classe ayant atteint le 6e échelon.

Le montant moyen annuel de l'IFTS est calculé par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.
Taux annuel de la catégorie 3 :
Educateur des APS : **846.77 €, valeur erronée, lire 857.82 €.** Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.
Clauses de maintien de cette indemnité en cas d'absence des agents :
Le président propose que soient prises en compte, pour le versement de cette indemnité, les périodes d'absences des agents en congés de maladie ordinaire, par suspension du versement à compter du lendemain d'une période de carence de 15 jours continus.
Les agents placés en congés de longue maladie et de longue durée sont exclus de ce dispositif.

- **l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures**

L'indemnité d'exercice des missions de préfecture est un complément de rémunération créé par les décrets n° 91/875 du 6 septembre 1991 modifié et 97/1223 du 26 décembre 1997 et dont l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixe les montants de référence par cadre d'emploi.
Cette indemnité constitue un outil de management. Son attribution tient compte des suggestions professionnelles, de technicité professionnelle, de l'exercice de certaines fonctions, de la manière de servir et surtout des responsabilités exercées.
Le montant de l'indemnité est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire auquel il est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement s'échelonnant de 0,8 à 3.
Educateur des APS, tous grades confondus : **1250.08 €, valeur erronée, lire : 1 492 €**
Cette indemnité sera diminuée au prorata des jours lorsque les agents seront placés :
En congé de maladie ordinaire, ou en position d'accident de service à compter de 30 jours d'absence consécutifs durant l'année,
En longue maladie et longue durée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE dans son intégralité l'exposé du Président.

DECIDE d'allouer au cadre d'emplois des Educateurs des APS les indemnités ci-dessus énoncées.

PRECISE que les modalités de versement de cette indemnité seront effectuées mensuellement ou annuellement à la discrétion du Président.

SOUS-PREFECTURE
CALVI
17 SEP. 2013
AR N°.....

Fait et délibéré, le 12 septembre 2013
Pour copie conforme
Le Président